

PV FM de la séance du Conseil communal du lundi 14 septembre 2015 à 19 heures 30

Présents :

NOMS – PRENOMS		Présence
ANSAY Françoise		
PIERSON Noémie		Excusée
DEGLIM Marcel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
GILON Christophe		
HANSOTTE Pascal		
HELLIN Didier		
HERBIET Cédric		
HONTOIR Céline		
HUBRECHTS René		
KALLEN Rosette		
LAMBOTTE Marielle		
LIXON Freddy		
MOYERSON Benoît		Excusé
Directeur Général,	MIGEOTTE François	

Le Conseil,

Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Le Bourgmestre informe le Conseil communal que la Commune de Ohey vient d'être sélectionnée pour être chef de file dans le projet pilote d'Actualisation de l'Atlas Voirie à mettre en œuvre en partenariat avec les Communes d'Assesse et de Gesves. Un subside de 90.000€ est prévu pour l'engagement d'un agent et la prise en charge de ses frais de fonctionnement pendant deux ans.

Par ailleurs, la candidature de la Commune à l'appel à projet POLLEC 2 a été retenue.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 22 JUIN 2015 – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article l1122-16 ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le procès-verbal du Conseil communal du 22.06.2015 est approuvé.

3. ENSEIGNEMENT – RENTREE SCOLAIRE 2015-2016 - INFORMATION

Ce point est abordé après le point 13.

Madame Marielle Lambotte donne les chiffres de la rentrée scolaire 2015-2016 et la répartition par classe pour chaque implantation. et de l'évolution de la population scolaire depuis 2001 :

Implantation	Maternelle	Primaire
Ohey	69	126
Haillot	35	34
Perwez	54	61
Evelette	51	31

L'évolution de la population scolaire depuis 2001 est la suivante :

	OHEY		HAILLOT		EVELETTE		PERWEZ	
	Fase 6002		Fase 5998		Fase 5999		Fase 5997	
MATERNEL	30-sept	15-janv	30-sept	15-janv	30-sept	15-janv	30-sept	15-janv

1985-1986	64	65						
1990-1991	45	48						
1995-1996	66	69						
2001-2002	74	79	36	43	26	30		
2002-2003	82		42	44	28		35	37
2003-2004	82		41	43	27		36	40
2004-2005			38	39			35	35
2005-2006	76	79	37	38	29	32	27	28
2006-2007	72	76	33	36	34	35	29	29
2007-2008	73	79	37		29		31	
2008-2009	67	73	43	49	31	33	28	31
2009-2010	60	67	50	49	27	31	26	29
2010-2011	68	73	37	39	26	28	36	43
2011-2012	72	77	31	32	25	26	41	45
2012-2013	72	79	26	29	27	29	40	41
2013-2014	69	74	30	34	28	36	40	43
2014-2015	72	76	33	34	35	37	47	48

	OHEY		HAILLOT		EVELETTE		PERWEZ	
	Fase 6002		Fase 5998		Fase 5999		Fase 5997	
PRIMAIRE	30-sept	15-janv	30-sept	15-janv	30-sept	15-janv	30-sept	15-janv
1985-1986	90	90						
1990-1991	98	97						
1995-1996	96	93						
2001-2002	110	110	90	91	35	35		
2002-2003	106		73	72	35		54	54
2003-2004	123		67	67	36		54	55
2004-2005			71	69			57	57
2005-2006	125	125	60	61	45	48	60	55
2006-2007	132	134	52	50	47	47	56	56
2007-2008	131	133	58	58	56	56	57	55
2008-2009	134	134	56	56	53	53	58	58
2009-2010	127	128	60	57	58	58	53	54
2010-2011	128	131	56	56	58	58	61	66
2011-2012	132	134	56	56	58	58	66	66
2012-2013	140	142	58	58	60	59	68	68
2013-2014	137	137	46	47	54	54	69	69
2014-2015	127	128	39	39	52	51	61	61

4. ADMINISTRATION GENERALE – CORRECTION A LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°01/2015 APPROUVEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL- DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 13.07.2015 - APPROBATION

Attendu qu'il y avait lieu de revoir la modification budgétaire n° 01/2015 approuvée en séance du Conseil Communal le 28.05.2015 en vue de corriger divers articles budgétaires des services ordinaire et extraordinaire, suite à une erreur de millésime ;

Attendu que cette modification n'a pas d'influence sur le service ordinaire de cette modification budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 13.07.2015 décidant :

1/ de marquer son accord sur les rectifications suivantes relative à la modification budgétaire n° 01-2015 au service ordinaire :

RECETTES		En +	En -
000/95101	Boni ordinaire		17.107,42
552/27201.2014	Dividendes intercommunale électricité	73.065,78	

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.163.276,03	4.974.126,41	189.149,62
Augmentation de crédit (+)	408.270,05	918.019,56	-509.749,51
Diminution de crédit (+)	-215.755,19	-595.603,76	379.848,57
Nouveau résultat	5.355.790,89	5.296.542,21	59.248,68

2/ de marquer son accord sur les rectifications suivantes relative à la modification budgétaire n° 01-2015 au service extraordinaire

RECETTES		En +	En -
124/66351.20130007.2015	Subside Maison « Marie »		60.000,00
124/96151.20130007.2015	Emprunt Maison « Marie »		240.000,00
DEPENSES			
124/72360.20130007.2014	Aménagement Maison « Marie »		300.000,00

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	4.769.977,13	4.769.977,13	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.073.359,01	2.641.246,01	-567.887,00
Diminution de crédit (+)	-550.136,00	-1.118.023,00	567.887,00
Nouveau résultat	6.293.200,14	6.293.200,14	0,00

Attendu que les autorités de tutelle, en séance du 20.08.2015, dans le cadre de la réformation de la modification budgétaire n°1-2015, ont pris en compte les modifications sollicitées par le Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 13.07.2015, telle que reprise ci-dessus.

Article 2 : de soumettre à la tutelle la correction de la modification budgétaire n°1-2015 et de la transmettre aux représentations syndicales, au Directeur financier et au service des Finances

5. ADMINISTRATION GENERALE – AUTORITÉS DE TUTELLE – PROROGATION DU DÉLAI IMPARTI POUR STATUER SUR LA DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2015 CONCERNANT LA MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2015 – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 26 juin 2015 ;

PREND ACTE que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°1 de la Commune d'Ohéy pour l'exercice 2015 votées en séance du Conseil communal, en date du 28 mai 2015 **EST PROROGÉ** jusqu'au 24 août 2015.

6. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2015 CONCERNANT LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 POUR L'EXERCICE 2015 – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et santé – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 20 août 2015 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la délibération votée en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2015 relative à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015, est réformée comme suit :

Service ordinaire

Situation avant réformation

Recettes globales	5.299.832,53
Dépenses globales	5.296.542,21
Résultat global	3.290,32

Modification des recettes

552/272-01/2014	73.065,78 au lieu de	0,00	soit	73.065,78	en plus
000/951-01	0,00 au lieu de	17.107,42	soit	17.107,42	en moins

Modification des dépenses

Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.162.337,65	Résultats :	303.053,11
	Dépenses	4.859.284,54		
Exercices antérieurs	Recettes	123.853,24	Résultats :	- 313.404,43
	Dépenses	437.257,67		
Prélèvements	Recettes	69.600,00	Résultats :	69.600,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	5.355.790,89	Résultats :	59.248,68
	Dépenses	5.296.542,21		

Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après les présentes modifications budgétaires :

Provisions : 0,00

Fonds de réserve : 0,00

Service extraordinaire

Situation avant réformation

Recettes globales	6.593.200,14
Dépenses globales	6.593.200,14
Résultat global	0,00

Modification des recettes

124/663-51 20130007	0,00 au lieu de	60.000,00	soit	60.000,00	en moins
124/961-51 20130007	0,00 au lieu de	240.000,00	soit	240.000,00	en moins

Modification des dépenses

421/731-60 20130078	31.010,80	au lieu de	0,00	soit	31.010,80	en plus
421/731-60/2013 20130078	3.989,20	au lieu de	35.000,00	soit	31.010,80	en moins
124/723-60/2014 20130007	0,00	au lieu de	300.000,00	soit	300.000,00	en moins

Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	4.777.797,47	Résultats :	1.417.573,31
-----------------	----------	--------------	-------------	--------------

	Dépenses	3.360.224,16	
Exercices antérieurs	Recettes	410.752,00	Résultats : - 1.274.587,41
	Dépenses	1.685.339,41	
Prélèvements	Recettes	1.104.650,67	Résultats : - 142.985,90
	Dépenses	1.247.636,57	
Global	Recettes	6.293.200,14	Résultats : 0,00
	Dépenses	6.293.200,14	

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : 2.846,95 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC : 140.221,00 €

7. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2014 ARRETES EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 28 MAI 2015 – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 19 août 2015 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que les autorités de tutelle approuvent les comptes annuels pour l'exercice 2014 de la Commune d'Ohey arrêtés en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2015.

8. ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION PAR LES AUTORITES DE TUTELLE DE LA DECISION DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2015 CONCERNANT LA DELEGATION DE GESTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC A L'AIEG – PRISE D'ACTE

Vu l'arrêté du Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et santé – Le Ministre des pouvoirs locaux de la ville, du logement et de l'énergie – Paul FURLAN– du 15 juillet 2015 ;

Le Conseil

PREND ACTE du fait que la délibération votée en séance du Conseil communal en date du 28 mai 2015 relative à la délégation de gestion de l'éclairage public à l'intercommunale AIEG, est approuvée.

9. FINANCES – TAXATION DES INTERCOMMUNALES À L'IMPÔT DES SOCIÉTÉS – SOLLICITATION DU RÉGIME DE SUBSTITUTION AUPRÈS DE L'OFFICE WALLON DES DÉCHETS ET MANDAT D'INTRADEL POUR PROCÉDER À LA DÉCLARATION ET AU PAIEMENT DE LA TAXE EN LIEU ET PLACE DE LA COMMUNE - DÉCISION

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour

conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu' *il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.*

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement.

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Statuant à l'unanimité,

Il est décidé :

1. de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

2. de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

10. FINANCES - FINANCEMENT DES SERVICES D'INCENDIE - REDEVANCE DÉFINITIVE DES COMMUNES PROTÉGÉES DE LA CLASSE Z - LOI DU 31.12.1963 SUR LA PROTECTION CIVILE : RÉGULARISATION DÉFINITIVE 2014 - DÉCISION

Vu la lettre du Gouverneur de la Province de Namur, Monsieur Denis MATHEN, du 22 juin 2015 relative à la redevance définitive du financement des services incendie pour l'année 2014;

Vu l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifié par la Loi du 14 janvier 2013 et complétée par la circulaire ministérielle du 04 mars 2013;

Vu le calcul établi par le Gouverneur de la Province de Namur, duquel il ressort :

	Commune protégée	Solde des frais admissibles à répartir entre communes protégées de la même classe « Pot commun »	Redevance définitive de la Commune d'OHEY	Somme déjà payée (= provisoire)	Somme à payer en complément
Classe					

Définitives et régularisations 2014 (frais admissibles 2013)	Z	OHEY	4.147.729,72 €	183.648,33 €	145.351,25 €	38.297,09 €
--	---	------	----------------	--------------	--------------	-------------

Attendu qu'un montant provisionnel de 145.351,25 € a déjà été payé;

Attendu qu'il reste à payer un montant de 38.297,09 € pour la régularisation définitive de la redevance 2014;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 août 2015 – avis n° 37-2015

Vu les dispositions légales et réglementaires;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable sur la régularisation définitive 2014 qui s'élève respectivement à 183.648,33 €, le solde à payer s'élevant à 38.297,09 €

Article 2 : de prévoir le crédit budgétaire lors de la prochaine modification budgétaire.

11. FINANCES – ZONE DE SECOURS – PARTICIPATION DE LA PROVINCE DE NAMUR DANS LE MECANISME DE FINANCEMENT - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1124-40, § 1^{er}, 3° et L1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son article 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales :

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours » ;

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25.09.2014 relative à l'élaboration des budget provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette, ...) de chaque zone ;

Qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;

Considérant que dans cette optique, il y aurait lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44 % ; DINAPHI 41 %, Nord-Ouest 15 %) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord-Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Considérant que la clé intermédiaire qui suit rencontre l'assentiment des trois zones et pourrait être proposée de commun accord à la Province de Namur :

- ZONE NAGE : 39,00 %
- ZONE DINAPHI : 39,00 %
- ZONE « Nord-Ouest » : 22,00 %

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents
Décide

Article 1^{ier} :

D'indiquer à la Province en commun accord avec les deux autres zones, que la zone :
1/ souhaite que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;
2/ souhaite que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

- ZONE NAGE : 39,00 %
- ZONE DINAPI : 39,00 %
- ZONE « Nord-Ouest » : 22,00 %

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision

Article 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'attention :

- Du Ministre des Pouvoirs locaux, pour sa parfaite information
- De Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, pour sa parfaite information
- Du Collège provincial de la Province de Namur, pour suivi et disposition
- Des Présidents des deux autres zones de la Province de Namur, pour leur parfaite information
- Du Commandant de zone, pour sa parfaite information
- Du comptable spécial, pour information

12. FINANCES – TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES – COUT-VERITE – REEL 2014 - DECISION

Vu les dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages ;

Vu les éléments relatifs aux dépenses et aux recettes réelles ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents

ARRETE comme suit :

le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour l'année 2014 aux sommes suivantes :

Somme des recettes : 222.059,79€

Dont contributions pour la couverture du service minimum :	154.498€
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (serv. complém.) :	67.561,79€

Somme des dépenses : 225.283,93€

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{222.059,79 \times 100}{225.283,93} = 99 \%$

13. FINANCES – MODIFICATION DU REGLEMENT DE TARIF VENTE DES CAVEAUX PREFABRIQUES DESTINES AUX CONCESSIONS DE SEPULTURE PLACES PAR LA COMMUNE AU CIMETIERE COMMUNAL DE HAILLOT 1 – EXERCICES 2016 A 2019 - DECISION

Le Conseil communal,

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1232-7 à 1232-12;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16 juillet 2015 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 octobre 2013 fixant le tarif des concessions de sépulture pour les exercices 2014 à 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le tarif de vente des caveaux préfabriqués placés par la commune et destinés aux concessions de sépulture dans le cimetière communal de Haillot 1 étant donné que le prix fixé est trop onéreux et donc dissuasif.

Attendu que des contacts établis, il ressort qu'il serait judicieux de proposer de fixer le tarif d'achat des parcelles de terrain avec caveau préfabriqué placé par la commune, au prix de :

➤ 1.000 € pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.

➤ 1.000 € pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant leur entrée dans une maison de repos

➤ 3.000 € pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat.

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 01 septembre 2015

Vu l'avis favorable n° 43-2015 du Directeur Financier datant du 04 septembre 2015

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 : de fixer, pour les exercices de 2016 à 2019 comme suit le tarif des caveaux préfabriqués destinés aux concessions de sépulture, le montant étant dû par le demandeur sur base des hypothèses reprises ci-dessous :

Parcelle de terrain avec Caveau préfabriqué placé par la Commune De Larg. 1 m x Long. 2,5 m	⇒	Pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat	1.000 €
	⇒	Pour les personnes ayant été domiciliées sur le territoire de la commune avant l'entrée dans une maison de repos	1.000 €
	⇒	Pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune au moment de l'achat	3.000 €

Article 2 : La vente du terrain de la concession est en sus.

Article 3 : La preuve de domiciliation ou de résidence habituelle sera attestée par la production d'un ou plusieurs extraits du registre de la population ou, à défaut de tout autre document officiel.

Lorsque la concession de terrain ou de caveau est destinée à recevoir plusieurs corps, il y a lieu de tenir compte pour la tarification du domicile du demandeur dont la sépulture dans le cimetière communal a été nominativement prévue dans l'acte de concession.

Les demandes de sépultures ayant fait l'objet d'une désignation nominative, mais pour laquelle le demandeur souhaite un changement d'affectation doivent être soumises une nouvelle fois à la procédure de concession.

Article 4 : Le prix de toute concession de terrain pour sépulture s'acquitte par un seul paiement dès réception de la facture établie par le service des finances.

Article 5 : La concession de sépulture ne pourra être utilisée qu'après paiement du prix de la concession.

Article 6 : La commune n'est jamais tenue au paiement d'un retour.

Article 7 : Le montant à payer est dû par la personne qui introduit la demande d'octroi ou de renouvellement de concession.

Article 8 : En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par, exploit d'huissier ; cet envoi interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 9 : La présente délibération sera transmise simultanément aux autorités de tutelle, ainsi qu'au service des cimetières, au fossoyeur et au Directeur financier.

14. CPAS – DÉMISSION DE MONSIEUR EMMANUEL HANOUL EN QUALITÉ DE CONSEILLER AU CPAS – PRISE D'ACTE

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30

Vu la délibération du 3 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a procédé à la désignation des Membres du Conseil de l'Action Sociale conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales du 08 juillet 1976 ;

Vu le courrier du 24 décembre 2012 du Ministre Paul FURLAN concluant à la légalité de la délibération du conseil communal relative à la désignation des conseillers de l'action sociale ;

Vu le courrier daté du 24 juin 2015 par lequel Monsieur Emmanuel HANOUL a présenté sa démission de Conseiller du Centre Public d'Actions Sociales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centre Publics d'Actions Sociales citée du 08 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communal

PREND ACTE

de la démission de Monsieur Emmanuel HANOUL en qualité de Membre du Conseil du Centre Public d'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 § 3 alinéa 1^{er} de la Loi organique du CPAS, Monsieur Emmanuel HANOUL reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son(sa) remplaçant(e).

15. CPAS – PRÉSENTATION PAR LE GROUPE IDOHEY DE MONSIEUR MARC BERNARD COMME CANDIDAT EN VUE DE POURVOIR AU REMPLACEMENT DE MONSIEUR EMMANUEL HANOUL – CONSEILLER DÉMISSIONNAIRE DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE – ENTÉRINEMENT.

Vu le CDLD et en particulier l'article 1122-30 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD concernant l'exercice de la tutelle ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil Communal d'Ohey a pris acte de la démission de Monsieur Emmanuel HANOUL en qualité de Conseiller du Centre Public d'Action Sociale ;

Attendu que conformément à l'article 14 de la Loi organique, le groupe idOhey a présenté la candidature de Monsieur Marc BERNARD pour remplacer Monsieur Emmanuel HANOUL ;

Attendu que cette candidature est signée par l'ensemble des Conseillers Communaux faisant partie du groupe idOhey – à savoir : M. DEGLIM, A. DEPAYE, D. HELLIN, C. HONTOIR, B. MOYERSOEN, N. PIERSON - et contresignée par le candidat.

Attendu qu'après vérification de ses pouvoirs, Monsieur Marc BERNARD ne se trouve pas dans un cas d'inéligibilité prévu par l'article 7, ni dans un cas d'incompatibilité tel que prévu aux articles 8 & 9 de la Loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique des Centres Publics d'Actions Sociales ;

En conséquence, Monsieur le Président du Conseil Communal déclare Monsieur Marc BERNARD, domicilié Rue de Gesves, 177 à 5350 Ohey, de sexe masculin, est élu Conseiller de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 de la Loi organique, Monsieur Marc BERNARD achèvera le mandat de Monsieur Emmanuel HANOUL.

Copie de la présente sera transmise à la tutelle générale du Gouvernement wallon - Monsieur H. Lechat, direction de la législation organique des pouvoirs locaux, avenue Bovesse, 100 à 5100 Namur.

**16. PATRIMOINE – VENTE PARCELLE A HALTINNE-GESVES 4^E
DIVISION SECTION B 422Y5 LOT 5 – RENONCIATION DES
ACQUEREURS - DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le nouveau plan de division réalisé par GEOMETRIC SPRL en date du 12 août 2014 ;
Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 ;
Vu que la contenance de cette parcelle est de 2ha 19a 14ca ;
Vu que cette parcelle contient une partie en zone d'habitat à caractère rural d'une contenance estimée de 23,50 ares (2350m²);
Vu que cette parcelle contient une partie en zone agricole d'une contenance estimée de 1ha 95a 64ca ;
Vu que cette parcelle est libre d'occupation ;
Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre le lot sans division ;
Vu le rapport d'estimation du notaire GROSFILS datant du 24 novembre 2014 fixant la valeur de la parcelle pour un prix de 25.000,00 € l'hectare (pour la partie agricole) et de 60,00 € le mètre carré (pour la partie en zone d'habitat à caractère rural) ;
Vu la délibération du Collège Communal du 8 décembre 2014 proposant de fixer le prix de vente à 30.000,00€ l'hectare pour la zone agricole et à 60,00€/m² pour la zone d'habitat à caractère rural ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 concernant la fixation du prix ainsi que les modalités de vente
Vu la délibération du Collège Communal du 8 juin 2015 concernant les offres reçues et le PV d'ouverture des offres datant du 5 juin 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2015 désignant les acquéreurs ;
Vu notre courrier datant du 3 août 2015, demandant aux signataires de l'offre de clarifier l'identité des offrants, suite à l'interpellation de l'un d'entre eux ;
Vu le courrier des offrants datant du 15 août 2015 souhaitant qu'il soit incorporé dans les actes établis dans le cadre de la procédure de vente du terrain, un condition suspensive d'octroi d'un certificat d'urbanisme CU2 positif et la clause relative à prévoir que les charges d'urbanisme ne pourront générer un coup supérieur à 30.000€ ;
Vu la délibération du Collège Communal du 17 août 2015 ne marquant pas son accord sur la demande des offrants ;
Vu le courrier des offrants datant du 30 août 2015 ne souhaitant pas confirmer leur offre et renonçant ainsi finalement à l'acquisition du bien ;
Attendu que dans ces circonstances, il apparaît de bonne et saine gestion de remettre en vente la parcelle, et ce aux mêmes conditions ;
Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 31.08.2015 ;
Vu l'avis favorable n° 40-2015 du Directeur Financier datant du 04.09.2015 ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;
Le CONSEIL
DECIDE

Article 1 :

D'accepter la renonciation des six offrants, à savoir Mmes Corinne Mommen, Laura Burella, Stéphanie Krins et Mrs Gérémié Denis, Denis Terwagne, datant du 30 août 2015, offrants que le conseil communal du 22 juin 2015 avait désigné comme acquéreurs de la parcelle Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 ;

Article 2 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances, Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier

**17. PATRIMOINE – VENTE PARCELLE A HALTINNE-GESVES 4^E
DIVISION SECTION B 422Y5 LOT 5 – RELANCEMENT DE LA
PROCEDURE – FIXATION DU PRIX – MODALITES DE VENTE - DECISION**

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;
Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;
Vu le nouveau plan de division réalisé par GEOMETRIC SPRL en date du 12 août 2014 ;
Vu que la commune d'Ohey est propriétaire d'une parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 ;
Vu que la contenance de cette parcelle est de 2ha 19a 14ca ;
Vu que cette parcelle contient une partie en zone d'habitat à caractère rural d'une contenance estimée de 23,50 ares (2350m²);
Vu que cette parcelle contient une partie en zone agricole d'une contenance estimée de 1ha 95a 64ca ;
Vu que cette parcelle est libre d'occupation ;
Attendu que l'intention de l'autorité communale est de vendre le lot sans division ;
Considérant que la Commune de Ohey est inscrite dans le cadre d'un « plan Maya » qui a pour objectif de sauvegarder les populations d'abeilles et d'insectes butineurs en Wallonie ;
Considérant que les membres du Programme Communal de Développement de la Nature ont, dans le quartier qui se trouve à proximité de la parcelle mise en vente, mis en place un « rucher partagé » où les apiculteurs de la commune peuvent venir déposer des ruches ;
Considérant que dans le cadre de ce plan, la commune souhaite développer un quartier « abeilles admises » au sein duquel, privés et institutions communales vont veiller à mettre en œuvre des pratiques agricoles et de jardinage qui favorisent le développement des populations d'abeilles et d'insectes butineurs et que ce quartier se situe à proximité directe de la parcelle mise en vente ;
Considérant qu'il est primordial que, sur cette proche parcelle de ce quartier, les pratiques agricoles utilisées permettent la coexistence avec un projet de commune « maya » favorable aux abeilles et insectes butineurs ;
Considérant que la commune de Ohey dispose, à proximité, d'un terrain dit « Nymphéa », disposant d'un verger accessible aux citoyens et d'une riche biodiversité, que la commune de Ohey souhaite préserver ;
Considérant que, pour ces raisons, la commune est particulièrement attentive aux pratiques agricoles qui se développent à proximité et qu'en particulier, la biodiversité y soit préservée voire développée;
Considérant la volonté résolue de la Commune de Ohey, comme pouvoir public local, à travers un cadre juridique approprié de poser les conditions d'un mode de culture durable, à la fois respectueux de la biodiversité, des agriculteurs et des citoyens.
Considérant qu'en raison des contingences budgétaires auxquelles la Commune doit faire face, celle-ci est décidée à vendre cet ensemble immobilier, composé d'une partie en zone agricole et d'une partie en zone urbanisable à un ou des citoyens;
Revu la décision du Conseil Communal du 15 septembre 2014 pour la désignation d'un auteur de projet pour la réalisation d'un permis d'urbanisation pour ce lot ;
Vu la délibération du collège communal en date du 10 novembre 2014 décidant d'arrêter la procédure d'attribution pour le permis d'urbanisation de la parcelle cadastrale 422Y5 lots 3, 4 et 5 ;
Considérant les motivations de l'annulation :
- Caractère particulier de ce lot qui ne compte qu'un seul lot *objectivement* (en raison du zonage) bâtissable,
- Dans le contexte de la procédure d'appel d'offres (à l'issue de laquelle seul compte l'intention du vendeur quant à la destination future du bien), refus de la commune de prendre quel qu'engagement que ce soit quant à la constructibilité de tout ou partie de l'ensemble immobilier (pas d'annonce comme « terrain à bâtir ») et donc, non-application de l'article 88 du CWATUPE (interdiction de diviser sans permis d'urbanisation) ;
- Et puis en final, dans un objectif de célérité lié aux impératifs budgétaires, décision de la commune de vendre en UN bloc l'ensemble immobilier.
Vu le rapport d'estimation du notaire GROSFILS datant du 24 novembre 2014 fixant la valeur de la parcelle pour un prix de 25.000,00 € l'hectare (pour la partie agricole) et de 60,00 € le mètre carré (pour la partie en zone d'habitat à caractère rural) ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 décembre 2014 proposant de fixer le prix de vente à 30.000,00€ l'hectare pour la zone agricole et à 60,00€/m² pour la zone d'habitat à caractère rural ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 avril 2015 concernant la fixation du prix ainsi que les modalités de vente

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2015 désignant les acquéreurs ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14 septembre concernant la renonciation de l'offre des acquéreurs

Attendu qu'il y a donc lieu de relancer la procédure de vente de la parcelle de terrain à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 ;

Attendu que le Collège Communal propose une vente de gré à gré, selon les modalités énoncées ci-après, dans le respect des principes de transparence et d'égalité ;

Attendu que la partie reprise en zone agricole, mieux identifiée au plan de GEOMETRIC SPRL précité sera frappée d'une servitude environnementale dont le texte est repris dans la présente décision et sera intégré dans l'acte de vente et que par voie de conséquence, toute exploitation future de cette zone devra se faire dans le respect de celle-ci, quelle que soit l'identité du futur propriétaire ou occupant ;

Attendu qu'en ce qui concerne, les modalités de la vente elle-même, le Collège Communal propose que celles-ci soient arrêtées selon les modalités suivantes :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités publicitaires suivantes :

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.ohey.be)	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.
Envoi par mail et/ou courrier aux agriculteurs de la commune	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.
Publication dans un journal spécialisé	Publication dans le journal Plein Champs

2) les amateurs disposeront devront faire parvenir leur offre pour le vendredi 23 octobre 2015 à 12 h, pour remettre offre sous la forme décrite dans la présente délibération, offre dans laquelle il devra être justifié du respect des conditions susmentionnées ainsi qu'en tout état de cause, du respect de la servitude environnementale,

3) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

o *Lieu de dépôt des offres :*

Les offres sont à remettre à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

o *Modalités pratiques de remise des offres :*

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « *Offre relative à la vente de la parcelle Haltinne-Gesves* » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

Les offres devront contenir les informations et documents suivants :

1) Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;

2) Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs;

3) Une déclaration sur l'honneur rédigée comme suit : « **Je fais offre d'achat et m'engage au respect de la servitude environnementale** » et dûment signée.

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée le lundi 26 octobre à 8h45, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Dans le cas d'une offre (unique) réalisée par plusieurs acquéreurs, l'offre sera considérée comme complète et recevable :

1) pour autant que chacun des candidats acquéreurs fournisse l'ensemble des informations et déclarations prévus ci-dessus ;

2) que l'ensemble des acquéreurs signent cette offre ;

- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;

- Le Collège prend acte de ce classement et décide (ou non) de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse ;

- Si le Collège estime qu'un second tour ne doit pas être organisé, les candidats acquéreurs sont informés du classement des offres reçues ;

5) S'agissant d'une procédure de vente de gré à gré, il sera néanmoins loisible à l'autorité communale de décider ou non endéans les 15 jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des offres, de l'organisation d'un second tour -destiné uniquement aux candidats ayant remis une offre lors du 1^{er} tour- d'une nouvelle durée de 8 jours ouvrables et en informera les différents candidats ayant remis une offre. Les candidats du 1^{er} tour demeureront alors obligatoirement tenus par leur offre initiale jusqu'à l'échéance de cet éventuel second tour. Toute offre ne satisfaisant pas à cette dernière exigence sera d'office écartée.

6) Les modalités de réalisation du second tour et de remise de la seconde offre sont les suivantes :

- Sur décision du Collège, celui-ci peut décider de l'organisation d'une nouvelle consultation des candidats acquéreurs pour remettre une nouvelle offre ;

- Dès décision du Collège d'organiser le second tour, les candidats acquéreurs du 1^{er} tour seront prévenus par écrit de la décision du Collège ;

- Les candidats acquéreurs sont invités à remettre une seconde offre dans les 8 jours ouvrables à dater de la date d'envoi du courrier. La date et l'heure de dépôt ultime de la seconde offre sera fournie aux candidats acquéreurs ;

Cette offre doit

o Être déposée à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

o Au plus tard à l'échéance de la date et heure qui leur aura été précisée par écrit

o Contenir l'unique document suivant, sous double enveloppe (voir modalités du premier tour) : **Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs** ;

7) Les modalités d'analyse et de sélection des offres du second tour

- L'ouverture des offres sera réalisée en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent bien le document dûment signé comme précisé ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;

- Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.

- Le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse est informé de la sélection de son offre par le Collège.

Attendu que le Conseil souhaite grever la fraction de parcelle de terrain sise à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5, reprise en zone agricole et mieux identifiée au plan de GEOMETRIC SPRL, daté du 12 août 2014, d'une servitude environnementale dont le texte est repris ci-après et sera repris dans l'acte authentique de vente :

a) Sont interdits lors de la mise en exploitation du terrain le dépôt sur le bien de tout immondice.

b) Une couverture hivernale du sol est maintenue, sauf en cas de force majeure.

c) Au minimum 5 % de la surface du bien est affectée à des éléments naturels, en tenant compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au niveau local tel que la lutte contre l'érosion, la protection des eaux des surfaces et/ou la biodiversité. Sont considérés comme éléments naturels : les haies, arbres isolés, arbres en ligne, arbres fruitiers haute tige, bosquets, arbustes et buissons, mares et étangs, fossés, murs de pierres et bandes enherbées ou aménagées gérées extensivement. Les 5 % sont calculés selon la projection au sol, à la taille optimale que l'élément peut atteindre.

Dans son offre, le candidat acquéreur remet une déclaration sur l'honneur de respect de cette servitude tel que décrit plus haut ;

Attendu que l'acte authentique de vente comprendra également les modalités de contrôle suivants :

« En cas de violation ou de crainte sérieuse de violation d'une ou plusieurs modalités, tout propriétaire exploitant ou usager d'un fonds dominant peut en avertir le propriétaire exploitant ou l'utilisateur du bien, pour autant qu' il soit localisé à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau calculé à partir des bords externes du bien ou dans le sous-bassin hydrographique dans lequel est situé le bien. Dans ce cas, les plaignants sont invités à entreprendre une démarche de **concertation**, afin d'inviter le propriétaire exploitant ou l'utilisateur à remédier à cette situation. Le cas échéant, le plaignant se fait entourer de conseillers techniques.

Vu l'avis préalable de la tutelle du 20 avril 2015 ;

Vu la demande d'avis au Directeur Financier datant du 31 août 2015

Vu l'avis favorable n° 41-2015 du Directeur Financier datant du 04 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

Et 4 voix contre (Marcel Deglim, Alexandre Depaye, Céline Hontoir, Didier Hellin),

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1 :

De relancer la procédure de vente et donc de procéder à la vente de gré à gré avec publicité de la parcelle cadastrée Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5 d'une contenance estimée de 2ha 19 a 14 ca, avec une contenance estimée de 1ha 95 a 64 ca en zone agricole et une contenance estimée de 23,50 ares en zone d'habitat à caractère rural

Article 5 :

De grever la fraction de parcelle de terrain sise à Haltinne – Gesves 4^{ème} division section B 422Y5 lot 5, reprise en zone agricole et mieux identifiée au plan de GEOMETRIC SPRL, daté du 12 août 2014, d'une servitude environnementale dont le texte est repris ci-après et sera repris dans l'acte authentique de vente :

1) Sont interdits lors de la mise en exploitation du terrain le dépôt sur le bien de tout immondice.

2) Une couverture hivernale du sol est maintenue, sauf en cas de force majeure.

3) Au minimum 5 % de la surface du bien est affectée à des éléments naturels, en tenant compte des enjeux environnementaux prioritaires identifiés au niveau local tel que la lutte contre l'érosion, la protection des eaux des surfaces et/ou la biodiversité. Sont considérés comme éléments naturels : les haies, arbres isolés, arbres en ligne, arbres fruitiers haute tige, bosquets, arbustes et buissons, mares et étangs, fossés, murs de pierres et bandes enherbées ou aménagées gérées extensivement. Les 5 % sont calculés selon la projection au sol, à la taille optimale que l'élément peut atteindre.

Dans son offre, le candidat acquéreur remet une déclaration sur l'honneur de respect de cette servitude.

L'acte authentique de vente comprendra également les modalités de contrôle suivants :

« En cas de violation ou de crainte sérieuse de violation d'une ou plusieurs modalités, tout propriétaire exploitant ou usager d'un fonds dominant peut en avertir le propriétaire exploitant ou l'utilisateur du bien, pour autant qu' il soit localisé à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau calculé à partir des bords externes du bien ou dans le sous-bassin hydrographique dans lequel est situé le bien. Dans ce cas, les plaignants sont invités à entreprendre une démarche de **concertation**, afin d'inviter le propriétaire exploitant ou l'utilisateur à remédier à cette situation. Le cas échéant, le plaignant se fait entourer de conseillers techniques.

Article 6 :

De fixer le prix minimum de vente à 30.000,00€ l'hectare pour la zone agricole (1ha 95a 64ca) et de fixer le prix minimum de vente à 60,00/m² pour la zone d'habitat à caractère rural (2350m²) pour un montant total de minimum 199.692,00€

Article 7 :

De proposer de vendre la parcelle à la personne ayant remis l'offre la plus avantageuse d'un point de vue prix, selon les principes et modalités suivants :

1) le bien sera annoncé à la vente selon les modalités suivantes ;

Type de publicité	Information contenue dans la publicité
site internet de la commune (www.ohey.be)	Avis de vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date limite et

	modalités de remise des offres, présente délibération
Affichage sur la parcelle et à l'administration communale de l'information relative à la vente de la parcelle	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.
Envoi par mail et/ou courrier aux agriculteurs de la Commune	Vente de la parcelle, caractéristiques de la parcelle, prix minimum demandé, date et modalités de remise des offres, renvoi au site internet de la commune ou à l'administration communale pour la consultation de la présente délibération.
Publication dans un journal spécialisé	Publication dans le journal Plein Champs

2) les amateurs disposeront devront faire parvenir leur offre pour le vendredi 23 octobre 2015 à 12h, pour remettre offre sous la forme décrite dans la présente délibération, offre dans laquelle il devra être justifié du respect des conditions susmentionnées ainsi qu'en tout état de cause, du respect de la servitude environnementale,

3) Les modalités de dépôt des offres sont les suivantes :

o *Lieu de dépôt des offres :*

Les offres sont à remettre à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey

o *Modalités pratiques de remise des offres :*

Les offres seront remises sous **double enveloppe** ; la première adressée à la commune et la deuxième portant l'indication « *Offre relative à la vente de la parcelle Haltinne-Gesves* » et ce, afin d'éviter toute ouverture malencontreuse avant la date d'ouverture des offres.

Les offres devront contenir les informations et documents suivants :

1) Coordonnées complètes du ou des candidats acquéreurs et modalités de contact téléphonique ;

2) Prix d'achat proposé dûment signé par le ou les candidats acquéreurs;

3) Une déclaration sur l'honneur rédigée comme suit : « **Je fais offre d'achat et m'engage au respect de la servitude environnementale** » et dûment signée.

4) L'offre d'achat stipulera d'une part, son caractère irrévocable et d'autre part, tant sa durée de validité que le fait qu'en cas de désistement de l'offrant avant acceptation par la Commune et avant expiration de la durée de validité de l'offre, l'offrant sera redevable envers la Commune d'une indemnité s'élevant à quinze pour cent du montant de son offre, de par le fait même de l'offre et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Cette indemnité sera payée par l'offrant récalcitrant au plus tard dans le mois de son désistement. A défaut de paiement dans ledit délai, toute somme dûe sera productive d'un intérêt au taux légal

4) Les modalités d'analyse des offres sont les suivantes :

- L'ouverture des offres sera réalisée le lundi 26 octobre 2015 à 8h45, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;

- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent l'ensemble des documents demandés et selon les modalités précisées ci-dessus ;

- Les offres non complètes seront écartées ;

- Dans le cas d'une offre (unique) réalisée par plusieurs acquéreurs, l'offre sera considérée comme complète et recevable :

1) pour autant que chacun des candidats acquéreurs fournisse l'ensemble des informations et déclaration prévus ci-dessus ;

2) que l'ensemble des acquéreurs signent cette offre ;

5) S'agissant d'une procédure de vente de gré à gré, il sera néanmoins loisible à l'autorité communale de décider ou non endéans les 15 jours ouvrables à partir de la date d'ouverture des offres, de l'organisation d'un second tour -destiné uniquement aux candidats ayant remis une offre lors du 1^{er} tour- d'une nouvelle durée de 8 jours ouvrables et en informera les différents candidats ayant remis une offre. Les candidats du 1^{er} tour demeureront alors obligatoirement tenus par leur offre initiale jusqu'à l'échéance de cet éventuel second tour. Toute offre ne satisfaisant pas à cette dernière exigence sera d'office écartée.

6) Les modalités de réalisation du second tour et de remise de la seconde offre sont les suivantes :

- Sur décision du Collège, celui-ci peut décider de l'organisation d'une nouvelle consultation des candidats acquéreurs pour remettre une nouvelle offre ;
- Dès décision du Collège d'organiser le second tour, les candidats acquéreurs du 1^{er} tour seront prévenus par écrit de la décision du Collège ;
- Les candidats acquéreurs sont invités à remettre une seconde offre dans les 8 jours ouvrables à dater de la date d'envoi du courrier. La date et l'heure de dépôt ultime de la seconde offre sera fournie aux candidats acquéreurs ;

Cette offre doit :

- o Être déposée à l'administration communale de Ohey, située 80, place Roi Baudouin, 5350 Ohey
- o Au plus tard à l'échéance de la date et heure qui leur aura été précisée par écrit Contenir l'unique document suivant, sous double enveloppe (voir modalités du premier tour) : **Prix d'achat dûment signé par le ou les candidats acquéreurs** ;

7) Les modalités d'analyse et de sélection des offres du second tour

- L'ouverture des offres sera réalisée, en présence du Directeur Général, du Directeur financier et d'un représentant du Collège. Ceux-ci pourront être assistés d'un représentant de l'administration ;
- Les offres seront considérées comme complètes et recevables si elles contiennent bien le document dûment signé comme précisé ci-dessus ;
- Les offres non complètes seront écartées ;
- Les offres seront classées par niveau de prix proposé ;
- Le Collège prend acte de ce classement et décide de proposer au Conseil d'attribuer la parcelle au candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse.
- Le candidat acquéreur ayant remis l'offre la plus avantageuse est informé de la sélection de son offre par le Collège.

Article 8 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Article 9 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2015.

Article 10 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances, Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier

18. PATRIMOINE – VENTE DE PARTIES D'UNE PARCELLE A OHEY – RUE BOIS D'OHEY – SECTION C N°4A2 – FIXATION DU PRIX – DECISION DE VENTE – DESIGNATION DE L'ACQUEREUR – DECISION

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la commune d'Ohey est propriétaire de parcelle OHEY – 1^{ère} division – section C n°4A d'une contenance de 40550m² ;

Considérant la demande datant du 11 mai de M et Mme Ansias-Ronveaux, étant propriétaire de la maison rue Bois d'Ohey 306 et étant située juste à la limite de la zone forestière appartenant à la Commune, pour nous solliciter afin de pouvoir acheter 2 parties de la parcelle ;

Considérant que M et Mme Ansias-Ronveaux souhaite acquérir 2 parties de la parcelle de 126m² et 34m² ;

Considérant la configuration des lieux, à savoir arrière de propriété de M et Mme Ansias-Ronveaux, considéré comme « fond de jardin » ;

Considérant ce ces 2 parties de parcelles longent directement l'arrière des parcelles de M et Mme Ronveaux ;

Considérant, que par conséquent, ces deux petites parcelles ne pourraient que convenir pour augmenter la propriété de M et Mme Ansias-Ronveaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 mai 2015 marquant son accord de principe sur la demande de M et Mme Ansias-Ronveaux

Vu le rapport réalisée par INASEP en date du 24 juin 2015 et estimant la valeur des deux petites parcelles de « fond de jardin » et d'en fixer le montant à 15euros le m² soit un montant total de 2.400,00€ ;

Vu les plan de division d'INASEP datant du 10 aout 2015 ;

Attendu qu'en vue de ces circonstances de fait particulier (fond de jardin), et au regard de l'intérêt général, il y a lieu de procéder à la vente de la parcelle par la procédure de gré à gré sans publicité ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1 :

De vendre 2 parties de la parcelle rue du Bois d' Ohey cadastrée OHEY – 1^{ère} division – section C n°4A

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 15,00€ le mètre carré soit pour un montant total de 2.400,00€ pour la superficie de 150m².

Article 3 :

De désigner Monsieur et Madame Ansias-Ronveaux comme acquéreur.

Article 4 :

De faire porter les frais de mesurage et bornage par l'acquéreur.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget 2015.

Article 6 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyneck, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

19. PATRIMOINE – VENTE CONDITIONNELLE DE DEUX PARCELLES COMMUNALES CADASTRÉES OHEY SECTION 2B 234 W ET 2B 234 E2 – MODALITÉS DE VENTE – FIXATION DU PRIX – DÉCISION.

Vu le CDLD, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les Provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Attendu que la Commune d'Ohey est propriétaire de deux terrains cadastrés Haillot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha) qui se trouvent en grande partie au plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural;

Attendu que la Commune a l'intention de mettre en vente ces 2 parcelles en un seul tenant ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2015 approuvant la convention avec le BEP concernant l'élaboration d'une vente conditionnelle pour ces parcelles ;

Vu l'avis juridique du 16 juillet 2015 et la note d'orientation urbanistique du BEP d'août 2015 ;

Attendu que suivant le projet de schéma de structure, le site est repris en zone de quartier diffus. Ce type de zone se caractérise par un mode d'urbanisation linéaire ou en couronne autour, à l'origine, d'un noyau bâti traditionnel ou d'un cœur de (petit) village. Le tissu discontinu est composé majoritairement d'habitations uni familiales de type 4 façades.

Attendu que les recommandations du schéma de structure pour ce type de zone porte notamment sur :

- Le souhait est de privilégier la fonction résidentielle unifamiliale. Le gabarit de type « maison unifamiliale » restera le modèle dominant de façon à garder au maximum les caractéristiques traditionnelles du bâti en milieu rural (quelle que soit la localisation du projet au sein des entités). ;
- Les bâtiments doivent être implantés en cohérence avec les gabarits des immeubles voisins existants et leur mode d'implantation ou, le cas échéant, afin de valoriser les caractéristiques solaires ou climatiques. ;
- Un ratio minimum de 1,2 emplacement de parking par logement sur terrain privé et des places de stationnement pour les visiteurs ;
- Dans ce but, il est souhaité que lors de la conception de divisions de parcelle/permis d'urbanisation/permis groupé/permis d'habitation à logements multiples/outils planologiques, il soit tenu compte d'une densité nette résidentielle comprise entre 5 et 15 logements/hectare, la

densité nette étant définie comme le rapport entre le nombre de logements et la surface urbanisée nette (parcelles affectées aux logements et aux espaces privés) ;

- Les constructions de types « 4 façades » sont autorisées et les constructions en mitoyenneté ou semi-mitoyenneté sont encouragées, à l'image des constructions traditionnelles sur la commune ;

- Le découpage parcellaire -notamment en cas de permis d'urbanisation -doit avoir pour objectif de limiter les ombres portées et privilégier les possibilités d'apport solaire sur chaque parcelle, de prendre en considération les éventuels risques d'érosion et d'écoulement pluvial ;

- L'importance de prendre en compte les performances énergétiques des bâtiments ;

- Tous les projets doivent faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration paysagère et respecter autant que possible le paysage. La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale. La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essences locales est imposée, sous réserve de dérogations dûment justifiées ;

Attendu qu'en plus des recommandations issues du projet de schéma de structure, il paraît opportun de définir des conditions supplémentaires concernant les voiries, la prise en charge par le promoteur des équipements collectifs (dont les infrastructures d'égouttage, d'électricité, de télécommunication, de trottoir, ...), la prise en compte du risque d'inondation, ainsi que l'organisation de deux réunions publiques de présentation du projet ;

Vu le rapport réalisée par INASEP en date du 2 septembre 2015 et estimant la valeur des deux parcelles à 760.000,00€ déduction faite des frais de construction et d'équipement de la voirie et frais de constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisation estimés à 750.000€, soit

- Une estimation de la partie en zone d'habitat : 30.000 m²X50€ soit 1.500.000€

- Une estimation de la partie située en zone agricole : 3.574m² X30.000€/ha = 10.722€

Vu l'avis favorable n° 42-2015 du Directeur Financier datant du 04 septembre 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen)

2 voix contre (Céline Hontoir, Didier Hellin),

Et 2 abstentions (Marcel Deglim, Alexandre Depaye)

Le CONSEIL

DECIDE

Article 1 :

De vendre les deux terrains communaux cadastrés Haillot 2B 234W (d'une contenance de 1,7653 ha) et Haillot 2B 234 E (d'une contenance de 1,5921 ha).

Article 2 :

De fixer le prix de vente à 760.000€ déduction faite des frais de construction et d'équipement de la voirie et frais de constitution d'un dossier de demande de permis d'urbanisation estimés à 750.000€.

Article 3 :

Cette vente est conditionnée au respect des éléments suivants:

1) Les recommandations du projet de schéma de structure pour cette zone doivent être respectées, à savoir notamment :

Le souhait est de privilégier la fonction résidentielle unifamiliale. Le gabarit de type « maison unifamiliale » restera le modèle dominant de façon à garder au maximum les caractéristiques traditionnelles du bâti en milieu rural (quel que soit la localisation du projet au sein des entités). ;

- Les bâtiments doivent être implantés en cohérence avec les gabarits des immeubles voisins existants et leur mode d'implantation ou, le cas échéant, afin de valoriser les caractéristiques solaires ou climatiques. ;

- Un ratio minimum de 1,2 emplacement de parking par logement sur terrain privé et des places de stationnement pour les visiteurs ;

- Dans ce but, il est souhaité que lors de la conception de divisions de parcelle/permis d'urbanisation/permis groupé/permis d'habitation à logements multiples/outils planologiques, il soit tenu compte d'une densité nette résidentielle comprise entre 5 et 15 logements/hectare, la densité nette étant définie comme le rapport entre le nombre de logements et la surface urbanisée nette (parcelles affectées aux logements et aux espaces privés) ;

- Les constructions de types « 4 façades » sont autorisées et les constructions en mitoyenneté ou semi-mitoyenneté sont encouragées, à l'image des constructions traditionnelles sur la commune ;
 - Le découpage parcellaire -notamment en cas de permis d'urbanisation -doit avoir pour objectif de limiter les ombres portées et privilégier les possibilités d'apport solaire sur chaque parcelle, de prendre en considération les éventuels risques d'érosion et d'écoulement pluvial ;
 - L'importance de prendre en compte les performances énergétiques des bâtiments ;
 - Tous les projets doivent faire l'objet d'une réflexion sur l'intégration paysagère et respecter autant que possible le paysage. La conservation maximale de la végétation existante est souhaitée de façon générale. La plantation d'arbres isolés et alignés et de haies d'essences locales est imposée, sous réserve de dérogations dûment justifiées ;
- 2) Concernant la voirie, il convient d'éviter de créer des rues en impasse. La nouvelle voirie doit se connecter au sud à la rue de la Pierre du Diable et au nord, au chemin donnant rue Saint-Mort, qui doit être aménagé en conséquence. Les chemins alentours sont à préserver. L'urbanisation en bordure du chemin à l'ouest est conçue de manière à en maintenir le tracé, le gabarit et l'aspect des abords (talus, haies, ...) pour autant que ce maintien ne s'oppose pas à la cohérence d'un aménagement global (décalage entre limites parcellaires et tracé du chemin) ;
- 3) Concernant les risques d'inondation, une « zone Tampon » ou anti érosion est à prévoir dans toute la largeur de la parcelle 2B 234 E2 sur une profondeur de 8 à 10m dans la partie sud de la parcelle ;
- 4) Les charges liés aux équipements collectifs (égouttage, électricité, télécommunication, trottoir, ...) sont à charge de l'acquéreur ;
- 5) L'acquéreur est tenu d'organiser deux présentations publiques de son projet, dont une lors de l'enquête publique.

Article 4 :

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de désigner un notaire en tant qu'officier instrumentant pour la vente de la parcelle désignée ci-avant et délègue au Collège Communal toute autre modalité pratique liée à cette vente à l'exception du choix final de l'acquéreur.

Article 5 :

Le bénéfice provenant de la vente servira à financer le service extraordinaire du budget.

Article 6 :

Transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service Patrimoine pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances et Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier.

**20. PATRIMOINE - LOGEMENT - AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS
DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE SAINT-MARTIN 3 À 5354
JALLET/OHEY : RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE DE L'AIEG**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2014 relative à l'attribution du marché "AMENAGEMENT DE LOGEMENTS DANS L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS RUE SAINT MARTIN 3 A 5354 JALLET/OHEY" à RECO + SPRL, Rue de Chesseroux 5 à 4651 BATTICE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 373.170,66 € hors TVA ou 395.560,90 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° CSC/CI. MOYERSOEN/OHEY - JALLET ;

Attendu que l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) nous a transmis le devis pour le raccordement de l'immeuble ;
Attendu que ces travaux de raccordement s'élève à 5.862,12€ ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 92290/72360 (n° de projet 20120022) ;
Considérant que le budget devra alors être augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Vu la délibération du Collège Communal du 13 juillet 2015 ;
Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL
DECIDE

Article 1 :

- d'approuver le devis de raccordement de l'immeuble, établi par l'AIEG d'un montant de 5.862,12 €
- de financer la dépense par prélèvement sur le droit de tirage dont bénéficie la Commune d'OHEY auprès de l'AIEG, à concurrence de 5.000 € et de financer le solde par un crédit à inscrire, par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire 2015, à l'article 92290/72360:20120022.2014

Article 2 :

De prévoir les crédits nécessaires à cette dépense lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

De transmettre la présente à Madame Delphine Goetyncq, service logement pour suivi ainsi qu'à Madame Henin, service Finances, Monsieur Jacques Gautier, Directeur Financier

21. MOBILITE – ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DU CHEMIN VICINAL N°43 ET A LA SUPPRESSION DU CHEMIN SANS NUMERO A EVELETTE – INFORMATION

Vu le nouveau décret wallon relatif à la voirie communale du 6 février 2014 entré en vigueur depuis le 1 avril 2014 ;

Vu la demande de Monsieur et Madame Pirard-Dethier de modification du chemin n°43 et de la suppression du chemin « sans numéro » à Evelette ;

Attendu que le dossier réalisé par le géomètre Monsieur Binamé comprend bien un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, un plan de délimitation et une justification de la demande ;

Le Conseil Communal est informé de la demande de Monsieur et Madame Pirard-Dethier et de la procédure d'enquête publique lancée ce 1^{er} septembre 2015.

22. MOBILITE - PROPOSITIONS DE NOUVELLES DENOMINATIONS DES PORTIONS DE LA RUE DU VILLAGE A PERWEZ - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il paraît opportun, sur avis de police, de donner un nom spécifique aux différents tronçons de la rue du Village ;

Vu les anciens noms des rues issus de l'Atlas historique des chemins : « Dessous le Pré Magnette » et « Batis du Moulin » ;

Vu l'existence d'une potale appelée Saint-Raboni sur un des croisements de la rue du Village;

Attendu que Fernand Bourgeois, ancien bourgmestre de Perwez, décédé en 1982, s'adonna à la résistance active pendant la seconde guerre mondiale et qu'à son initiative le village de Perwez est venu en aide au village de Regné (commune de Vielsam) bombardé en 1944 ;

Vu le courrier, daté du 12 août 2015, de Monsieur Jean GERMAIN, nous faisant savoir que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marquait volontiers son accord sur les nouvelles dénominations;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur les appellations « rue Fernand Bourgeois », « Rue Saint-Raboni », « Rue du Pré Magnette » et « rue du Batis du Moulin » pour les quatre tronçons concernés par une modification et sur la conservation de l'appellation « rue du Village » pour le tronçon traversant le village de Perwez (prolongement de la rue de Huy).

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités prescrites en la matière.

23. MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE RESERVANT L'ACCES DU CHEMIN DE LA FONTAINE A GOESNES AUX PIETONS, VELOS, CAVALIERS ET TRACTEURS - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le souci de la Commune de préserver la quiétude des riverains des chemins et sentiers communaux ;

Attendu que des habitants de Goesnes, le 11 juin 2015, ont signalé au Collège Communal que les quads et les moto-cross circulent sur le chemin lorsqu'il est en bon état ;

Considérant que le quad est un véhicule susceptible de rouler jusqu'à 90km/h sur des chemins communaux;

Attendu que des quads circulent actuellement sur certains chemins communaux et que des randonnées de quads sont susceptibles d'être organisées prochainement sur les chemins communaux;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière réservant l'accès du chemin de la Fontaine à Goesnes aux piétons, vélos, cavaliers, tracteurs ou autres charrois agricoles et ce, par le placement de panneaux F99c et F101c à l'entrée et à la sortie du chemin.

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de transmettre une copie du présent règlement :

à la députation provinciale du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Deschamps, chef des travaux, pour suivi.

24. MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE-LIMITATION DE L'ACCES D'UN TRONCON DE LA RUE SART DONEUX À GOESNES AUX VEHICULES DE PLUS DE 2M50 DE LARGE - DECISION

Vu les articles L.1122-20 alinéa 1er, L.1122-32, L.1133-1 et L.1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi communale,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière; coordonnée le 16 mars 1968, notamment son article 2, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant les interpellations de Madame Fabienne Renard concernant la circulation de camions dans le tronçon de la rue Sart Doneux situé entre le rue de Baya et la rue Sart Doneux vers Marchin ;

Attendu qu'un itinéraire alternatif vers Marchin est possible par la rue de Baya ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le règlement complémentaire de circulation routière interdisant l'accès aux conducteurs de véhicules ayant, chargement compris, une largeur supérieure à 2m50 dans le tronçon de la rue du Sart Doneux entre la rue de Baya et la rue Sart Doneux vers Marchin et ce, par le placement de panneaux C27 à l'entrée et à la sortie de la rue.

Article 2 :

De soumettre ce règlement à l'approbation du Ministre Wallon des Transports Publics.

En application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, de transmettre une copie du présent règlement :

à la députation provinciale du conseil provincial de NAMUR, pour mention en être faite dans le bulletin provincial ;

aux greffes des tribunaux de police et de première instance de NAMUR, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Article 3 :

De transmettre la décision à Marie-Laurence Jacquerye, chargée de la mobilité et à Marc Deschamps, chef des travaux, pour suivi.

25. ENSEIGNEMENT - ACHAT D'UN MODULE DE JEUX POUR L'ECOLE COMMUNALE DE LA SECTION D'EVELETTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-171 relatif au marché "ACHAT D'UN MODULE DE JEUX POUR L'ECOLE COMMUNALE DE LA SECTION D'EVELETTE" établi par le SERVICE ENSEIGNEMENT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,00 € hors TVA ou 3.999,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/712-56 (n° de projet 20150013) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE,

Article 1er : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° 2015-171 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN MODULE DE JEUX POUR L'ECOLE COMMUNALE DE LA SECTION D'EVELETTE", établis par le SERVICE ENSEIGNEMENT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.305,00 € hors TVA ou 3.999,05 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/712-56 (n° de projet 20150013).

26. TRAVAUX - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY – PROJET ADAPTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY" à INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 février 2015 approuvant le projet initial - cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE au montant estimé de 155.000,00 € hors TVA ou 187.550,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que suite à diverses réunions sur place et rencontre avec les riverains, il s'est avéré qu'il était judicieux d'apporter certaines modifications au projet initial

Considérant le cahier des charges N° EG-13-1221 et les plans adaptés en date du 08 juillet 2015 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.000,00 € hors TVA ou 189.970,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/731-60 (n° de projet 20150015) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté, si nécessaire et avant attribution du marché, par voie de modification budgétaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 11 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14.08.2015 – avis n° 36-2015;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° EG-13-1221 et le montant estimé du marché "TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU NOUVEAU TRACE DU LIT DU RY DE LAMOTTE A L'AMONT DE LA N 921 A OHEY", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux 1B à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 157.000,00 € hors TVA ou 189.970,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 877/731-60 (n° de projet 20150015).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet, si nécessaire et avant attribution du marché, d'une majoration par voie de modification budgétaire.

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

27. TRAVAUX - REMPLACEMENT DES PORTES ET FENÊTRES DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - DECISION

A l'unanimité des membres présents, le Conseil communal décide de reporter le point.

28. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE DE FILEE – BUDGET 2016 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28.07.2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 04.08.2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 07.08.2015, il appert que l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget pour l'année 2016 arrêté par le Conseil de fabrique de l'église de Filée en séance du 28 juillet 2015 ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2016 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes 17.271,18 €

* Dépenses 17.271,18 €

* Part communale 5.218,83 €

La participation communale s'élève 5.218,83 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Céline Hontoir, Didier Hellin, Alexandre Depaye)

1 voix contre (Marcel Deglim),

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Filée - pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 28.07.2015, est approuvé comme suit :

* Recettes	17.271,18 €
* Dépenses	17.271,18 €
* Part communale	5.218,83 €

La participation communale s'élève 5.218,83 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

29. CULTES – FABRIQUE D'EGLISE DE HAILLOT – BUDGET 2016 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30.07.2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 20.08.2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 14.09.2015, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget 2016 endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour ce faire ; que sa décision est donc réputée favorable ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2016 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	21.236,96 €
* Dépenses	21.236,96 €
* Part communale	12.247,84 €

La participation communale s'élève 12.247,84 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Céline Hontoir, Didier Hellin, Alexandre Depaye)

1 voix contre (Marcel Deglim),

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église de Haillot - pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 30.07.2015, est approuvé comme suit :

* Recettes	21.236,96 €
* Dépenses	21.236,96 €
* Part communale	12.247,84 €

La participation communale s'élève 12.247,84 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. CULTE – FABRIQUE D'EGLISE D'EVELETTE – BUDGET 2016 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 20.08.2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 25.08.2015, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13.02.2015, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - arrête le budget pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 01.09.2015, réceptionnée en date du 02.09.2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget :

« Dépenses – Chapitre I Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque – Art 11 (autres) :

a. Revue Diocésaine de Namur : 35

b. Documentation Aide aux fabriciens et Formation : 66 (16 € pour la documentation + 50 € pour les formations)

c. Manuel pour la réalisation d'un inventaire : 24

d. Annuaire du Diocèse : 20

Le total des dépenses ordinaires, suite à cette remarque, passe à **5.337,50 €** au lieu de 5.303,50 €.

et pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que le budget 2016 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice « exercice », et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

* Recettes	33.481,56 €
* Dépenses	20.244,14 € + 34 (suite remarque Evêché = 20.278,14
* Excédent	13.237,42 € - 34 = 13.203,42
* Part communale	0,00 €

La participation communale s'élève 0,00 €.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix pour (Pascal Hansotte, Françoise Ansay, Marielle Lambotte, René Hubrechts, Christophe Gilon, Dany Dubois, Freddy Lixon, Cédric Herbiet, Rosette Kallen, Céline Hontoir, Didier Hellin, Alexandre Depaye)

1 voix contre (Marcel Deglim),

ARRETE :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel – Fabrique d'église d'Evelette - pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 20.08.2015, est approuvé comme suit :

* Recettes	33.481,56 €
* Dépenses	20.244,14 € + 34 (suite remarque Evêché = 20.278,14
*Excédent	13.237,42 € - 34 = 13.203,42
* Part communale	0,00 €

La participation communale s'élève 0,00 €.

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31 A. CULTE – EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES – BUDGET 2016 –

AVIS

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer à totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que : « Est à tous le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église » ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 4 mars 1970 sur le temporel des cultes ;

Vu le budget 2016 de l'église protestante de Seilles, transmis le 31 août 2015 à la Commune d'Ohey ;

Considérant que ce budget 2016 ne fait pas apparaître de dépenses excessives ;

Attendu que ce document présente la situation suivante :

- Recettes	17.551,00 €
- Dépenses	17.970,00 €
- Résultat	- 419 €
- Intervention globale	12.000,00 € (Andenne, Fernelmont, Gesves, Ohey)

Le Conseil

Décide

A l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : d'émettre un avis **favorable** sur le budget 2016 tel que présenté.

Article 2 : de transmettre ce budget 2016 à la Commune de Fernelmont.

Article 3 : de liquider l'intervention communale après approbation de ce budget par l'Autorité de tutelle.

31 B. INTERPELLATION SUR L'EVOLUTION PREOCCUPANTE DE LA SITUATION DE L'ECOLE DE HAILLOT ET LES CONSEQUENCES POUR L'ENSEMBLE DES ECOLES D'OHEY

Ce point est abordé après le point 3.

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« Dans le cadre de cette rentrée scolaire 2015, force est de constater que la situation de l'école d'Haillot ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière, bien au contraire et ce malgré les messages plutôt rassurants qu'avait voulu faire passer le Collège sur les décisions prises par lui alors. Car les nouvelles sont très préoccupantes en effet !

Je ne reviendrai pas en détail sur les événements survenus spécifiquement à l'époque. Ces événements ont fait l'objet d'une interpellation de notre part, qui n'avait pas manqué d'ailleurs d'irriter dans les rangs de la majorité. Majorité qui avait alors affirmé avoir pris les décisions qui s'imposaient et qu'il fallait laisser le temps au temps en quelque sorte. Constat aujourd'hui : celui d'un échec cuisant, désolé de devoir le dire, mettant en lumière des erreurs manifestes dans la prise de décision qui ont non seulement abouti à des annulations par le Conseil d'Etat de ces décisions avec réintégration des enseignants dans leurs droits, à une crise de confiance avec de nombreux parents et des conséquences très négatives non seulement pour l'école d'Haillot mais également indirectement, des conséquences collatérales pour les autres implantations.

Au point de pouvoir parler d'une situation de crise jamais connue pour l'enseignement communal d'Ohey avec des menaces sérieuses pour la survie même de l'école d'Haillot si la situation devait s'amplifier encore, des tensions au sein du corps enseignant et des parents d'élèves. Ces éléments ne peuvent être occultés et justifient pleinement une interpellation au Conseil communal, mettant très clairement en cause la responsabilité du Collège qui doit pouvoir à temps mesurer les difficultés, les prévenir et y apporter des réponses pertinentes, dans le respect de la légalité, surtout en matière de personnel. Tel n'a pas été le cas et cela aboutit à la situation d'aujourd'hui avec le départ de nombreux enfants, une réduction du nombre de classes pour une école qui pourtant se situe dans un village comptant presque autant d'habitants qu'Ohey et qui en toute logique devrait accueillir une population nombreuse d'écoliers en primaires, et ce d'autant que le lieu d'implantation est idéal !

Je souhaite donc que le Collège fasse une description complète de la situation de l'école, du nombre d'élèves, de la situation des enseignants, des enfants et de la relation avec les parents, des enseignements tirés et des décisions qui vont être prises pour résoudre la situation. Il est urgent de présenter un véritable plan stratégique pour redonner à l'école d'Haillot la place qu'elle mérite dans l'enseignement oheytois, rétablir la confiance ».

Les diverses mesures prises au niveau de l'école de Haillot sont précisées (analyse des causes des départs, coaching des enseignants, attention particulière à apporter à la communication entre la direction, les enseignants et les parents, création d'un projet fédérateur pour l'école, poursuite et intensification du groupe de travail enseignement en y associant la commission communale qui s'est utilement réunie ce 9 septembre 2015, ...).

Il est en outre précisé que le pouvoir organisateur n'a pas tous les pouvoirs et que tant les parents que les enseignants et la direction ont un rôle prépondérant à jouer afin d'inverser une tendance qui s'observe depuis au moins 2001, notamment en travaillant sur la revalorisation de l'image de marque de l'école. De plus, il est fait observer que les contrats communaux proposés aux enseignants ne sont pas attractifs en matière de reconnaissance d'ancienneté et peuvent créer des tensions entre implantations.

L'importance du soutien et des investissements consentis par la Commune de Ohey au secteur de l'enseignement est enfin soulignée, que ce soit en matière d'équipement, de bâtiments ou encore de personnel. Il serait utile que chacun en ait pleinement conscience.

31 C. PROBLEMES REPETES DE COUPURES DE COURANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Ce point est traité avant le point 14.

Le contenu du point déposé par Monsieur le conseiller Didier Hellin est le suivant :

« La commune a connu récemment de nombreuses coupures d'électricité, en particulier sur Jallet, Goesnes et Haillot, coupures qui ne manquent pas d'exaspérer les habitants. Je souhaite donc que le Collège puisse apporter des explications sur cette situation et des réponses à la population. Je remercie d'avance le Collège. »

Monsieur Kadari de l'AIEG, invité au conseil communal, précise les éléments suivants.

Des efforts de communication doivent être faits, notamment lors des séances prévues d'élagage. Une toute boîte d'information sur les causes des récentes coupures à répétition sera par ailleurs envoyée dans les prochains jours.

Il est précisé que les coupures de ces 5, 6 et 7 septembre sont dues à un enchaînement malheureux de concours de circonstance (oiseau, branche ayant provoqué des courts circuits, sous-station de Miécrot mise hors réseau, coupure générale d'Elia, ...). La vétusté du réseau aérien justifie les efforts d'investissement en cours et/ou planifiés d'ici 2020 afin d'enfourer près de 80% du réseau et limiter ainsi les coupures intempestives qui causent le mécontentement bien compréhensible des citoyens.

Questions des conseillers

La Commune participera avec des équipes au complet au trophée Commune sportive de ce 26 septembre 2015 à Mouscron.

Une question est posée concernant la logique de pose des filets d'eau, étant précisé que cela se fait sur base des demandes reçues des citoyens.

La vitesse des quads sur les routes est pointée du doigt, étant précisé que la Police est bien au fait de ce problème et qu'elle a déjà verbalisé des contrevenants.

Les points APE du GAL sont reconduits pour une durée de 3 ans.

Il est demandé que la newsletter puisse être relancée et qu'y figure des informations comme les annonces d'emploi ou de décès.

Enfin, l'agenda de manifestations à venir est donné (prochaine CLDR, visite d'un réseau de chaleur, rencontre avec les gestionnaires d'une salle citoyenne, abattage de l'orme du pilori, sortie touristique avec Ballade et vous, ...).